ARTENAY – POUPRY

Syndicat Mixte

RAR n° 1A 150 076 87 86 7
(4 feuilles)

Orgères-en-Beauce, le 12 Juillet 2018

Objet : *Conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation*
Affaire suivie par : *Gérald VILLETTE*
Courrier comportant 4 feuilles

Monsieur,

J'accuse réception de votre demande en date du 2 juillet 2018 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt, sur la ZAi d'Artenay Poupry, qui sollicite notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (conformément à l'article D181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement (Livre VIII – Titre Ier – Chapitre unique).

Dans le cadre de l'exploitation d'un entrepôt de stockage, situé sur la tranche 2, au sein de la zone d'activité d'Artenay Poupry, soumis à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, je vous informe que les conditions de remise en état du site devront permettre un usage futur d'industrie et/ou, d'entrepôts lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En référence aux articles R512-39-1, R512-39-2 , R512-39-3 et R512-39-4 L512-6-1, lorsque l'installation soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière d'urbanisme, ainsi qu'avec le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation (ici le Syndicat Mixte d'Artenay Poupry).

Les principales étapes de remise en état du site devront être respectées afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement conformément aux conditions proposées par l'exploitant, Mutual logistics, annexées sur deux feuilles à la présente.

Tous les documents, rapports, études relatifs à la dépollution et mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la mairie et au préfet. Ces documents seront accompagnés d'une proposition sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisagera de considérer.

Par ailleurs en application des clauses du cahier des charges de cession de terrain qui sera annexé à l'acte de vente du terrain, le futur propriétaire et/ou l'exploitant devra notifier à l'aménageur, actuellement le syndicat mixte d'Artenay Poupry, ou en cas de transfert de compétence, la collectivité en charge de la gestion de la zone d'activité, dans les conditions de l'article R512-39-1 la mise à l''arrêt de l'installation.

.../...

Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Zone d'Activités Interdépartementale d'Artenay-Poupry
Siège : Hôtel de Ville 45410 Artenay
Bureaux : Maison des services publics
2 rue de l'Arsenal 28140 Orgères-en-Beauce
Téléphone : 02.37.36.20.92 Courriel : secretariat-smap@orange.fr

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au troisième alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Le Président, Jean Louis BAUDRON

SYNDICAT MIXTE ZONE INTERDEPARTEMENTALE ARTENAY POUPRY

Groupe MUTUAL LOGISTICS
17 Bis, Rue Sadi Carnot
14000 CAEN

Mutual logistics
l'innovation supply chain

Annexe au courrier du Syndicat mixte Artenay Poupry en date du 12 Juillet 2018

CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site
En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum 3 mois avant conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2, R 512-39-3 et R 512-39-4 du Code de l'Environnement.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

- **Dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec le même type d'usage**

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

➢ Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
- vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,
- vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
- vidange et nettoyage des rétentions,
- évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.

➢ Interdiction ou limitation d'accès au site

➢ Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
- démontage des équipements,
- mise en sécurité des circuits électriques,
- maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.

➢ Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Mutual logistics
l'innovation supply chain

- **Dans le cas d'une mise à l'arrêt et d'une réutilisation avec un usage différent**

En plus de la notification de mise à l'arrêt précédente, la société transmettra, au Maire, au propriétaire du terrain et au Préfet :

- les plans du site,
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- les propositions sur le type d'usage futur du site.

Après accord sur les types d'usage futurs du site, l'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai précisé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.